
Don des représentants Pinet et Monestier de 282 livres en assignats pour les vainqueurs de Toulon, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don des représentants Pinet et Monestier de 282 livres en assignats pour les vainqueurs de Toulon, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 329;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36124_t2_0329_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

h

Le citoyen Laforest, agent national du district de Commune-d'Armes, ci-devant Saint-Etienne, a envoyé 3 décorations militaires.

i

Les administrateurs et l'agent national près le district de Marennes ont envoyé 7 décorations militaires et 2 brevets.

j

Les citoyens Delambre et Pilat (1), ex-constituans, demeurant, le premier dans le canton de Rieux, district d'Arras, le second dans la commune de Douai, ont envoyé chacun une médaille en cuivre, représentant la séance du 4 août 1789.

k

Les représentants Pinet et Monestier ont envoyé de Bayonne 282 l. en assignats pour les vainqueurs de Toulon (2).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé, DAVID, président;
CLAUZEL, JAY, PERRIN (des Vosges),
PÉLISSIER, MONMAYOU, Gbl. BOQUIER,
(secrétaires) (3)

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

59

LEVASSEUR lit la lettre suivante :

[*Les Repr. à Bordeaux à la Conv., Bordeaux 20 niv. II*] (4)

« Nous vous faisons passer, Citoyens Collègues, deux arrêtés que nous avons pris pour déjouer une nouvelle trame des conspirations de ce pays qui vouloient par une faillite frauduleuse opérer un mouvement dont ils se promettoient sans doute de grands succès. Nous croyons les avoir déjoués car depuis la publication de notre arrêté presque tous les bilans déposés ont été retirés et l'on entendit plus parler de faillite. Nous vous prions de donner votre approbation à ces arrêtés afin que cette mesure qui nous le croyons a sauvé le commerce de la République n'éprouve aucun retard ni aucune contradiction.

(1) Delambre (Ch. Guistain) député du Tiers état de Cambrai, et Pilat (Louis Jos.), député du Tiers état de Douai.

(2) P.V., XXIX, 345.

(3) P.V., XXIX, 257.

(4) C. 287, pl. 862, p. 7. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 215; *Débats*, n° 482, p. 357; *Audit. nat.*, n° 479; *Antifed.*, p. 412. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *J. univ.*, p. 6679; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 478; *Arch. univ.*, p. 1524.

L'esprit public prend tous les jours à Bord^x une nouvelle force, la commission militaire fait tomber les têtes des conspirateurs, le comité de surveillance fait arrêter tous les hommes suspects, celui des subsistances procure du pain en abondance, la Société populaire fait trembler les Feuillans et les modérés; enfin nous pouvons dire que Bordeaux se régénère tous les jours et qu'avec du courage on pourra parvenir à rendre entièrement cette cité à la pureté des principes républicains.

Salut et Fraternité. »

TALLIEN D.

Renvoyé au comité de salut public (1)

[*Arrêté du 11 niv. II*] (2)

Les Représentans du Peuple, en séance à Bordeaux,

Après avoir lu avec attention le décret du 14 frimaire, relatif au mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, n'y ont rien trouvé qui pût intervertir l'ordre des choses actuellement établi à Bordeaux;

Considérant d'ailleurs que toutes les mesures prises par eux, ont été solennellement approuvées, non-seulement par le Décret du 6 frimaire, mais encore par divers arrêtés du Comité de salut public;

Considérant combien il est important de conserver aux autorités renouvelées de Bordeaux, un degré d'énergie révolutionnaire assez fort pour en imposer à tous les malveillans encore très-nombreux dans cette cité, naguère livrée à des administrations rebelles et fédéralistes;

Voulant en même-temps détruire les incertitudes qui auroient pu s'élever dans l'esprit de quelques fonctionnaires publics, par un excès même de zèle et de respect religieux pour la loi, arrêtent :

Que les Comités de surveillance, des subsistances, et la Commission militaire, établis à Bordeaux, ainsi que toutes les autres autorités constituées renouvelées, continueront à remplir leurs fonctions respectives comme ils l'ont fait à présent, en se conformant aux dispositions des arrêtés des représentans du peuple, approuvés par le décret du 6 frimaire, et ce jusqu'au moment où il en aura été autrement décidé par la Convention nationale, à laquelle les représentans du peuple ont soumis les difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et application de quelques articles du décret du 14 frimaire;

Requérant, au nom de la Patrie et de la Loi, tous les Citoyens composant ces diverses autorités, de rester à leur poste, jusqu'à la décision de la Convention nationale, et de redoubler encore, s'il est possible, de zèle et d'énergie pour surveiller les malveillans et déjouer les complots sans cesse renaissans des contre-révolutionnaires, les rendant responsables des évènements qui pourroient résulter de leur négligence, retard ou

(1) Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 145 (d'après AF₁₁, 171).

(2) Imprimés, Bordeaux, J. B. Cavazza (C. 287, pl. 862, p. 8, 9, 10).